



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Voie Lyonnaise n°7 Nord, entre Croix-Rousse et Rillieux-la-
Pape (A46) » sur les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire et
Rillieux-la-Pape
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5002

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5002, déposée complète par la métropole de Lyon le 08/02/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/02/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 27/02/2024 ;

Considérant que le projet¹ consiste en l'aménagement cyclable continu d'un tronçon fonctionnel de la Voie Lyonnaise n°7 nord, entre la Croix-Rousse (Lyon 4^e), Caluire-et-Cuire et Rillieux-la-Pape jusqu'au franchissement de l'A46, dans la métropole de Lyon (69) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle continue sur un linéaire d'environ 10 km, intégrant des sections actuellement en voie verte et l'intégration d'une vélorue chemin du Penthod, en passant par le boulevard de Croix-Rousse, la voie verte des Dombes, chemin petit, av. de l'hippodrome, parc linéaire, rue Ampère, route du Mas Rillier, et un raccordement au chemin de Sermenaz ; la mise en place de la signalétique ;
- la conservation de la voie verte existante (en sable) ; la mise en place de dispositifs rétro-réfléchissants dans le parc linéaire de Rillieux-la-Pape ;
- l'abattage au maximum de 7 arbres d'alignement au rond-point du Général De Gaulle, soumis à autorisation préalable selon l'article L.350-3 du code de l'environnement ;
- la végétalisation de l'espace public ;
- la suppression de quelques dizaines de places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6c Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération 2017-2030, approuvé le 8 décembre 2017, prévoyant « d'améliorer le réseau structurant vélo de l'agglomération » ; et au sein du plan de mobilité des territoires lyonnais en cours d'élaboration et faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;

¹ Il a fait l'objet de concertation préalable du 27 mars au 28 avril 2023.

- empruntant le giratoire Charles de Gaulle sur la RD483 à Rillieux-la-Pape classé route à grande circulation, dont l'avis favorable des services de la préfecture a été rendu le 05/10/2023 ;
- dans plusieurs périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques, l'église Saint-Denis et le Jardin de Rosa Mir (inscrits), pour lesquels l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera sollicité ;
- au sein du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État dans le département du Rhône et la métropole de Lyon (2019-2023) approuvé par arrêté préfectoral n°69-2020-07-09-010 le 9 juillet 2020 ; et du PPBE de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2021-0849 du 13 décembre 2021 ;
- à 10 m de la zone bleue du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société PYRAGRIC INDUSTRIE (av. de l'Hippodrome à Rillieux-la-Pape) approuvé le 11 septembre 2012, pour des aléas thermiques à cinétique rapide de niveau M+ à M (moyen) ; et croisant une canalisation de transport de gaz sur la RD483 ;
- à 1,3 km au sud du site Natura 2000 de Miribel-Jonage N°FR8201785 ;

Considérant que le projet permet une alternative à la mobilité carbonée en offrant un espace public sécurisé favorable à la pratique des modes actifs ; qu'il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la faible consommation d'espaces verts ; que le faible nombre d'arbres abattus identifié est susceptible d'évoluer lors de l'avancement du projet, mais qu'il sera limité au maximum ;

Considérant qu'en matière d'effets cumulés, le dossier mentionne l'opération de la requalification de la montée de la Boucle, ayant fait l'objet de la décision de non-soumission [n°2022-ARA-KKP-3806](#), non susceptible d'effets cumulés ; que le projet longe également l'opération d'aménagement Ostérode (programme mixte) ayant fait l'objet de l'avis [n°2021-ARA-AP-01227](#) ;

Considérant qu'en phase de travaux :

- en cas d'excavation de terres, ces dernières feront l'objet d'analyses selon l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, afin de définir leur filière d'évacuation ;
- la structure de chaussée sera constituée en grave recyclée ;
- la circulation sera maintenue sur les voies publiques existantes, avec la mise en place d'alternats ou de sens uniques ; des fermetures ponctuelles pourront également être effectuées induisant la mise en place de déviations ; un plan de communication riverains est prévu ; le phasage des travaux et ses impacts sur la circulation seront convenus avec les services de la préfecture en amont des travaux ;

Rappelant que le règlement du plan de prévention des risques technologiques susmentionné, et notamment son titre III, précise, pour tout aménagement ouvert au public, qu'un affichage sur le risque industriel et la conduite à tenir en cas d'alerte serait nécessaire, si in fine l'implantation de la piste cyclable, prévue à 10 m de la zone bleue, devait l'intersecter ;

Rappelant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine et en anticipant l'interaction avec les travaux sur les tronçons fonctionnels connexes ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Voie Lyonnaise n°7 Nord, entre Croix-Rousse et Rillieux-la-Pape (A46), enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5002 présenté par la métropole de Lyon, concernant les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire et Rillieux-la-Pape (69), **n'est pas**

soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03